

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2025

## SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2115

présenté par

M. Sansu, M. Maurel, M. Rimane, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard,  
M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Maillot, M. Lecoq, M. Peu, M. Nadeau,  
Mme Reid Arbelot et M. Tjibaou

**ARTICLE 17**

Supprimer les alinéas 1 et 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article, sans justifications spécifiques, si ce n'est l'intérêt de porter atteinte au pouvoir de police en matière d'urbanisme, prévoit, par dérogation au droit commun des décisions de retrait des actes administratifs illégaux, (qui peuvent être des autorisations tacites), susceptibles d'intervenir dans le délai de trois mois suivant leur délivrance, l'impossibilité de retirer les permis de construire et déclarations préalables, autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile - avec leurs systèmes d'accroche et leurs locaux et installations techniques- , par l'autorité en charge de leur délivrance.

L'étude d'impact fait valoir que cette mesure, intégrée à titre expérimental par la loi Elan jusqu'en 2023 afin de permettre aux opérateurs mobiles d'équiper en 4G, avant fin 2022, l'ensemble des communes du programme zones blanches centres bourgs, reste d'actualité au motif que « les aléas inhérents aux autorisations d'urbanisme sont source de complexité et représente un coût pour les entreprises dans le cadre du déploiement de la couverture numérique du territoire auquel les opérateurs de téléphonies sont engagés auprès de l'Etat ».

Or les autorités en charge de la délivrance des autorisations d'urbanisme doivent s'assurer aussi d'autres impératifs de politique publique au regard notamment des PLU applicables et ne sauraient y déroger par principe pour accélérer les travaux. Cet amendement a été travaillé avec l'association des maires de France (AMF).